

Arrêt

n° 106 098 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Pita et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Pita jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat en 2004. Vous avez ensuite rejoint Conakry pour y entreprendre des études universitaires en mathématiques et vous êtes installé au domicile de votre oncle vivant à la capitale.

Le 31 janvier 2011, alors que vous dénonciez auprès d'un ami ([M.D.]) au domicile de votre oncle les éloges faits par les journalistes à l'égard du nouveau président guinéen, vous avez été interpellé par un voisin (dont vous ignoriez l'identité) qui jugeait que les éloges étaient mérités. Vous avez alors mentionné à cet homme les techniques d'alliances utilisées par le nouveau président lors des élections, ce que ce voisin n'a pas apprécié. Une bagarre entre vous deux a alors éclaté. Votre ami a tenté de s'interposer entre vous mais a dû chercher du renfort auprès d'autres habitants du quartier pour y arriver. Le conflit a finalement pris fin et chacun a regagné son domicile. C'est alors que la femme de votre oncle vous a informé que ce voisin était un nouvel habitant du quartier et qu'il était commandant au sein de l'armée (Commandant [C.]). Ayant constaté que ce commandant était excédé par votre comportement, votre oncle a décidé d'entreprendre des démarches pour calmer la situation. Il a pris contact avec un de ses amis militaires, le capitaine [A D]. Le 2 février 2011, votre oncle et [A D] se sont rendus au domicile du commandant [C.] pour calmer la situation et nouer de bonnes relations de voisinage. Mais, étant moins gradé que le commandant [C.], [A D] ne pouvait pas exercer de pression sur lui. Il a dit à votre oncle qu'il allait prendre contact avec un de ses amis qui était commandant au sein de l'armée. Le 4 février 2011, le commandant Alpha Oumar Boffa Diallo et le capitaine [A D] sont venus au domicile de votre oncle. Alors que ces personnes s'apprêtaient à repartir du domicile de votre oncle, vous êtes rentré de la mosquée. Votre oncle vous a alors présenté ces deux personnes. Celles-ci vous ont transmis leur numéro de téléphone au cas où vous rencontreriez à nouveau des problèmes avec le commandant [C.]. Par la suite, vous n'avez plus régulièrement rencontré votre voisin militaire dans le quartier mais les quelques fois où vous avez croisé son chemin, celui-ci ne vous a plus intimidé. Vous avez alors pensé que la situation était réglée.

Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, la résidence du président de la Guinée a été attaquée. Suite à cela, de nombreux militaires ont été accusés d'avoir participé à cet attentat, parmi lesquels les deux militaires qui étaient venus au domicile de votre oncle en date du 4 février 2011. Le 19 juillet 2011, vers 19h45, des bérets rouges ont débarqué au domicile de votre oncle alors que vous y étiez seul. Le commandant [C.] dirigeait ce groupe de bérrets rouges. Il leur a dit en votre présence que les deux officiers incriminés s'étaient rendus dans cette maison. Vous avez alors été accusé avec votre oncle d'être des complices de ces deux militaires et de connaître leur lieu de refuge. Les militaires ont ensuite procédé à des fouilles dans la maison puis sur vous. Ils ont saisi votre téléphone portable dans lequel ils ont retrouvé les noms de ces deux officiers. Vous avez alors été arrêté par ces bérrets rouges et placé en détention au camp Samory Touré. Le 6 août 2011, vous avez aperçu au camp un militaire que vous connaissiez puisqu'il s'agissait du frère d'un de vos amis d'enfance à Pita. La nuit de votre rencontre, vous lui avez expliqué les raisons de votre détention et lui avez demandé de l'aide pour sortir du camp avec vos codétenus en échange de 1 500 000 francs guinéens. Il a exigé d'obtenir le double de ce montant pour pouvoir payer des complices au sein du camp. Le 7 août 2011 au matin, vous et vos codétenus avez transmis des noms de personnes que vous souhaitiez contacter pour tenter de récolter cette somme mais dont vous n'aviez pas les numéros de téléphone. L'après-midi même, le militaire vous a informé qu'il avait pu obtenir le numéro de téléphone de votre ami [M.D.] et qu'il allait entrer en contact avec lui. Le 9 août 2011, votre ami [M.D.] ayant récolté l'argent réclamé, vous avez alors pu vous évader lors de votre transfert entre le camp et la Sûreté. Vous êtes ensuite allé vous réfugier au domicile du beau-frère de [M.D.] situé à Conakry et y êtes resté jusqu'au jour de votre départ.

Vous avez quitté la Guinée le 30 août 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté, détenu et torturé en raison des accusations de complicité dans le coup d'Etat du 19 juillet 2011 qui pèsent contre vous (audition pp.26-27).

Toutefois, pour le Commissariat général, ces craintes ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

La seule et unique explication que vous fournissez aux faits qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011 (débarquement de cinq bérrets rouges au domicile de votre oncle, fouille et saccage du domicile de votre oncle, votre arrestation et détention pour complicité dans l'attentat du 19 juillet 2011) se limite à l'envie du commandant [C.] de se venger contre vous pour cette altercation du 31 janvier 2011 (audition pp.12-13, pp.18-19).

Or, tout d'abord, à supposer cette altercation comme établie, il y a lieu de relever l'absence de gravité des faits : ce jour-là, alors que vous discutiez avec un ami, vous avez déclaré concernant les propos tenus sur le président à la télévision « ils ont commencé à nous bassiner juste pour cirer les pompes du nouveau président » (audition p.8). Le commandant [C.] est intervenu à ce moment-là dans la conversation en disant « c'est normal qu'on cire les pompes du nouveau président parce que c'est le bon » (audition p.8). C'est alors que vous avez évoqué les « techniques d'alliance » dont le nouveau président aurait fait usage pour se faire élire. Votre discussion s'est alors envenimée pour en arriver aux mains. Vous avez cependant rapidement été séparés par des habitants du quartier (audition pp.8-9).

Relevons également le caractère anecdotique et sans conséquence de cette dispute pour vous jusqu'à la mi-juillet 2011 puisqu'après les discussions du 2 février 2011 (entre votre oncle, ce commandant [C.] et le capitaine [A D]) et du 4 février 2011 (entre votre oncle, le capitaine [A D] et le commandant [A O B D]), vous n'avez plus rencontré de problèmes avec ce commandant [C.] ni été intimidé par lui, soit durant plus de 5 mois et demi (audition p.11).

A considérer, malgré l'absence de gravité des faits, que cette altercation ait nourri chez ce commandant [C.] une envie de vengeance, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles, celui-ci (pourtant apte à mobiliser des troupes pour une affaire privée selon vos dires (audition pp.19-20)) aurait attendu plusieurs mois, sans vous faire subir après le 4 février 2011 aucune intimidation, avant de lancer des représailles contre vous. Interrogé quant à ce, vous n'apportez aucune explication satisfaisante vous limitant à affirmer que cet attentat constituait l'occasion idéale pour lui de se venger (audition p.19).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu de la capacité de cette personne à vous faire arrêter dès le lendemain de la nuit de l'attentat. En effet, vu le contexte régnant à Conakry ce jour-là (mobilisation des forces de l'ordre pour l'interpellation de hauts gradés au sein de l'armée et installation de nombreux barrages au sein de la ville de Conakry)(voir informations objectives annexées au dossier dans la farde "Informations des pays" : « document de réponse, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011 : barrages », « Arrestation de hauts gradés après l'attaque de la résidence d'Alpha Condé, article issu de site internet de France 24, rédigé le 20/07/2011 et consulté le 28/08/2012 »), le Commissariat général ne voit pas sous quel prétexte le commandant [C.] aurait pu mobiliser, malgré son grade, plusieurs membres des autorités pour faire arrêter le 19 juillet 2011 une personne n'ayant aucun profil politique ou militaire, ni aucun antécédent judiciaire, et n'ayant aucun lien avec cet attentat si ce n'est que son oncle avait eu des contacts avec deux militaires impliqués dans celui-ci. Questionné à cet égard, vous laissez entendre que ces bérrets rouges seraient venus au domicile de votre oncle pour obtenir des informations quant au lieu de résidence de ces deux militaires avant de vous rétracter en affirmant « je ne sais pas ce qu'ils voulaient parce que normalement, ils devraient savoir où ils habitent mais je pense que c'était une façon [pour le Commandant [C.]] de lancer ses représailles » ce qu'il avait réussi à faire ce jour-là au vu de son grade (audition pp.12-13, pp.19-20).

Mais encore, si le commandant [C.] avait, comme vous l'affirmez, vu dans l'attentat du 19 juillet 2011 la « bonne occasion » pour se venger de vous, et qu'il vous avait accusé à tort auprès des autorités du pays de complicité dans la tentative d'assassinat sur la personne du chef de l'Etat, il n'est alors pas cohérent que votre nom ne figure pas parmi la liste des personnes inculpées dans cette affaire (voir farde "Informations des pays":document de réponse du cedoca, Guinée, Attaque du 19 juillet 2011, liste des personnes inculpées).

De plus, le Commissariat général constate que votre évasion n'est le fruit que d'un « heureux » enchaînement de circonstances : Vous auriez rencontré le 6 août 2011 une connaissance de Pita travaillant au camp. Cette personne aurait accepté de prendre le risque de vous faire évader malgré l'importance de votre chef d'accusation (complicité dans la tentative d'assassinat sur la personne du chef de l'Etat) moyennant la remise d'une somme d'argent. Le lendemain, vous lui auriez demandé de récupérer pour vous le numéro de téléphone d'un de vos amis d'enfance de Pita pour que celui-ci rassemble la somme exigée. Ce militaire aurait en une demi-journée, grâce à ses connaissances sur Pita, pu obtenir le numéro de votre ami, et aurait pris contact avec lui pour organiser votre évasion. Le 9

août 2011, votre ami aurait pu récolter la somme exigée. Ce même jour, en route vers la Sûreté, vous auriez été relâché par les personnes chargées d'effectuer votre transfert, à savoir le militaire que vous connaissiez et ses complices (audition pp.14-16). Pour le Commissariat général, votre évasion manque de crédibilité au vu de l'accumulation de coïncidences peu probables.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucune information sur le sort qui aurait été réservé à votre oncle après votre arrestation. Qui plus est, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tout mis en œuvre pour tenter d'en obtenir (audition pp.16-18). Pourtant votre sort est directement lié à celui de votre oncle puisque les deux militaires dont on vous accuse d'être le complice, vous ont été présentés par votre oncle. Ce dernier constitue d'ailleurs la seule et unique personne permettant de faire un rapprochement entre vous et ces deux militaires. Votre comportement peu enclin à vous renseigner quant à la situation actuelle de votre oncle ne correspond donc nullement à l'attitude d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou a un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011. Partant, les craintes que vous invoquez découlant de ces faits ne sont pas crédibles.

Pour conclure, notons que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition p.16, p.27).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical ne fait qu'attester que vous présentiez plusieurs cicatrices sans établir de lien objectif et médical entre ces cicatrices et les faits invoqués. Dès lors, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant à la lettre de témoignage rédigée le 24 août 2012 par un de vos amis (lequel a joint la photocopie de sa carte d'identité), notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer de manière succincte les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale. Au vu de ces déclarations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ce document, ce courrier ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à la situation générale en Guinée, (farde "Informations des pays": voir SRB, Guinée, situation sécuritaire, 24/01/2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen développé comme suit : « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une lettre du requérant, datée du 10 septembre 2012.

3.2. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante produit plusieurs articles sur la Guinée.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère anecdotique et sans gravité de l'altercation du 31 janvier 2011, à l'invraisemblance de la réaction tardive du commandant [C], à l'évasion du requérant, à son profil, à la situation prévalant actuellement en Guinée et aux documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.4.2. Aussi, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est d'avis que l'instruction de la présente demande d'asile par la partie défenderesse est adéquate et suffisante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays en raison de ses relations conflictuelles avec un voisin commandant ainsi qu'en raison de fausses accusations portées contre lui.

5.4.3. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère anecdotique de la dispute du 31 janvier 2011 qui a opposé le requérant et le commandant C, restée, par ailleurs, sans conséquence jusqu'à la mi-juillet 2011. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. Le fait que, selon la partie requérante, « *le requérant a exposé en détails le déroulement de cette bagarre et les faits qui en ont suivi* », que « *La partie adverse ne remet nullement en cause l'intervention de ces deux militaires, cette intervention prouvant à elle seule la gravité de la situation* » ou d'affirmer qu'« *en analysant les déclarations du requérant de la sorte, la partie adverse fait fit de nombreux éléments qu'il a pu souligner lors de son audition au CGRA* » n'est pas susceptible de justifier cette invraisemblance. Cette invraisemblance n'est pas davantage justifiée par l'explication selon laquelle le commandant c « *ne va qu'en même [sic] pas compromettre sa réputation de vivre en société avec des gens raisonnables* » (lettre adressé par le requérant au Conseil, annexe 2 de la requête).

5.4.4. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que l'évasion providentielle du requérant n'est aucunement vraisemblable. Le Conseil estime que cette invraisemblance ne peut

nullement s'expliquer par l'affirmation de la requête selon laquelle « *dans la mesure où la réalité de la détention du requérant n'est pas remise en cause, elle [l'évasion] doit être considérée comme établie* », que « *son récit à ce sujet est parfaitement conforme aux pratiques constatées en Guinée* », que « *Le raisonnement de la décision attaquée se fonde ici sur une présomption humaine, c'est-à-dire le résultat d'un raisonnement tenu par la partie adverse par référence à ses propres mécanismes nationaux, sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce* », que « *Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. C'est bien ce qu'a fait la partie adverse en l'espèce* », ni même par la circonstance que la partie requérante ne comprend pas ce motif. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Il ne peut également se satisfaire des explications du requérant selon lesquelles « *le Commissaire sait bien qu'il ne m'a posé aucune question à ce sujet* ». En épingle l'invasimblance des faits ayant prétendument conduit à l'arrestation du requérant et des circonstances de son évasion, la partie défenderesse a légitimement pu, de façon implicite mais certaine, remettre en cause la réalité de cette détention.

5.4.5. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le profil du requérant, qui déclare n'avoir jamais eu d'activité politique, n'avoir jamais rencontré des ennemis avec ses autorités et être sans lien avec l'attentat du 19 juillet 2011, rend invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes dont il prétend être la victime. La circonstance qu'aucune question « *ne semble avoir été posée aux interlocuteurs du Cédoca au sujet de potentielles arrestations arbitraires* », que « *dès lors, on ne peut exclure, sur base de ce seul document, que les forces de l'ordre aient procédé ou pas à des arrestations arbitraires de civils* », ou qu'il « *ne ressort aucunement des documents du Cédoca versés au dossier administratif que des informations précises ont été recueillies au sujet du commandant CAMARA lui-même, de ses fonctions exactes et de ses capacités à procédé à l'arrestation de civils au lendemain de l'attentat* » n'énerve pas ce constat.

5.4.6. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invasimblance du comportement allégué du commandant C, à l'origine des problèmes du requérant, après avoir relevé, d'une part, que le conflit qui oppose ce dernier au requérant remonte au 31 janvier 2011 et que, d'autre part, rien n'explique le manque de réactivité du commandant C. qui aurait attendu plusieurs mois avant de réagir. La circonstance que le requérant « *ignore les raisons pour lesquelles son voisin n'a pas échafaudé son plan de vengeance plus tôt* » ou encore la simple supposition nullement étayée de la partie requérante qui émet l'hypothèse que « *le Commandant a profité de la situation de trouble généralisée faisant suite aux événements du 18.07.2012* », que « *les arrestations et les détentions arbitraires sont monnaie courante en Guinée et qu'étant justement arbitraire, elles ne sont fondées sur aucune motif valable, concret et étayé* » ou que « *ces deux militaires [les deux militaires qui ont intervenu en faveur du requérant] ayant été accusés d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat, le Commandant CAMARA était libre de concrétiser sa vengeance sans crainte d'être dénoncé pour abus de pouvoir par ses pairs* », ne justifie pas cette attitude invraisemblable. En définitive, les incohérences et invraisemblances de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.4.7. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énervier ce constat, se limitant à affirmer que les peuls ne sont pas tous persécutés mais qu'il faut être prudent dans l'analyse de la demande du requérant car, ayant déjà été persécuté, il correspond à un profil particulier. Or, il ressort des développements qui précèdent que les persécutions antérieures invoquées par le requérant ne sont aucunement établies et qu'il ne démontre nullement avoir un profil particulier.

5.4.8. En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une instruction suffisante de la demande de protection internationale du requérant, cette dernière reste en défaut de souligner quelles « *recherches n'ont pas été entreprises* » en l'espèce. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime quant à lui que le Commissaire adjoint a réalisé une instruction suffisante de la demande d'asile introduite par le requérant.

5.4.9. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Il estime devoir souligner que le courrier de l'ami du requérant daté du 24 août 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant : outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes qu'il invoque. Concernant le certificat médical, le Conseil estime devoir rappeler qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles ; pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation ; en l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. La circonstance qu'il « *y a une carence flagrante dans l'instruction* » en ce qui concerne l'attestation de lésion, ou que le témoignage doit « *être examiné et être pris en considération, d'autant plus lorsque son auteur y a joint une copie de sa carte d'identité en gage de sa bonne foi* » n'énerve pas l'analyse de la force probante des documents précités.

5.4.10. Quant au document joint à la requête, le Conseil souligne que cette pièce ne fait que reproduire pour l'essentiel les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure.

5.4.11. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les divers articles de presse exhibés à l'audience ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.12. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application ni de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.13. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE